

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APRR

36 rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire

Références : 2026-272
Code AIOT : 0005402707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement APRR implanté Lieu-dit Praulon - PR237 21390 Le Val-Larrey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APRR
- Lieu-dit Praulon - PR237 21390 Le Val-Larrey
- Code AIOT : 0005402707

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Le Val-Larrey est soumis au régime ICPE de l'enregistrement pour une activité d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. Le site est utilisé par APRR pour implanter un poste d'enrobage déplaçable lorsque des chantiers de réfection de la voirie de l'autoroute A6 sont programmés sur le secteur et non desservis par des centrales d'enrobage fixes proches.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de mesure et hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3, 6.4 et 6.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4 et 5.5 et 5.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Rejet des eaux pluviales (APMD)	AP de Mise en Demeure du 18/12/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements réalisés par l'exploitant sur le site, permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2025.

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection concernant le dépassement des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4 et 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 5.4 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. ----- Article 5.5 : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité ----- Article 5.9 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Rappel des constats 2025

Pour mémoire, il avait été constaté lors de la précédente visite du 19 septembre 2025, que le nombre de points de rejet était conforme à l'article 5.4 susvisé mais que « Les eaux de ruissellement des voies de circulation (hors de la surface étanche dédiée au poste d'enrobage) ne sont pas collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence ». Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2025. Le respect à ce dernier est vérifié dans le point de contrôle n°2 suivant.

Lors de la précédente visite du 19 septembre 2025, les analyses des eaux susceptibles d'être polluées qui sont rejetées dans le milieu naturel n'avaient pas pu être réalisées au vu des conditions météorologiques.

Constats 2026

En réponse à la précédente visite, l'exploitant transmet un rapport de contrôle des analyses des eaux du 17 février 2026. Les valeurs analysées pour les matières en suspension, la DBO5, la DCO et les Hydrocarbures totaux sont conformes. Ces valeurs sont respectivement 80 mg/l ; <1 mg/l ; <30 mg/l ; 0,39 mg/l.

Les prélèvements pour analyse sont réalisés dans le regard du séparateur d'hydrocarbures, après ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des eaux pluviales (APMD)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : La société APRR, (numéro de SIRET 01625002900309) exploitant une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, sise sur la commune de Le Val-Larrey est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois calendaire à compter de la remise en fonctionnement de l'installation, les dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en mettant en œuvre les dispositions permettant la collecte via un réseau étanche et le traitement des eaux susceptibles d'être significativement polluées, mentionnés au II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Pour mémoire, le détail des dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et au II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est précisé au point de contrôle n°1. <u>Rappel des constats 2025</u> Lors de la précédente visite du 19 septembre 2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un relevé topographique de la plateforme afin de valider les écoulements des eaux pluviales sur cette dernière. <u>Constats 2026</u> Dans son courrier du 2 avril 2026, l'exploitant indique que l'installation a été remise en fonctionnement le 05 mars 2026 et que les travaux permettant la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être significativement polluées se sont achevés le 27 mars 2026. Des photographies des travaux, un plan décrivant les travaux à mettre en place (du 26/01/2026) et un plan d'exécution après travaux (du 31 mars 2026) sont annexés au courrier. Le plan du 26 janvier 2026 décrit les écoulements projetés, il est cohérent avec la réalité du site. Il indique un unique point de rejet au milieu naturel. L'exploitant indique que les travaux réalisés ont consisté à étanchéifier les voies de circulation servant à la livraison du bitume et au départ des camions d'enrobés depuis la plate-forme. Un système de collecte et de traitement a également été mis en place. Certaines pistes ont été remodelées, un fossé créé, des bordures mises en place; le réseau des eaux pluviales est modifié pour correspondre aux nouveaux écoulements et un nouveau séparateur est mis en place. La circulation est également modifiée. L'inspection constate la réalisation de ces travaux sur site. Au vu de ces constats, la mise en demeure est respectée et est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Points de mesure et hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3, 6.4 et 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :**Article 6.3 :**

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 6.4 :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Article 6.7 :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

[Tableau non reproduit]

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :**Rappel des constats 2025**

Lors de la précédente visite du 19 septembre 2025, il est demandé à l'exploitant de justifier le

changement de hauteur de la cheminée par rapport à son dossier et le respect des différents critères réglementaires de hauteur.

Constats 2026

L'exploitant transmet une note de mars 2026, indiquant le calcul de la hauteur de la cheminée pour un fonctionnement au gaz de pétrole liquéfié. La hauteur minimale réglementaire indiquée par le calcul est de 10 m. Toutefois, dans le cas présent d'un poste d'enrobage d'une capacité de production de l'ordre de 250 t/h (capacité maximale d'enregistrement de 550 t/h), la hauteur minimale réglementaire de la cheminée est de 13 m.

L'exploitant indique que le calcul de hauteur de cheminée présenté dans le dossier d'enregistrement de 2022 a été réalisé sur la base des valeurs d'émission les plus élevées, alors que les niveaux d'émission d'une centrale d'enrobage fonctionnant au gaz sont bien inférieurs aux niveaux d'émission d'une centrale fonctionnant au fioul lourd. L'exploitant indique qu'il veillera à ce que la cheminée des installations temporaires exploitées sur la plate-forme soit rehaussée à 17 m pour correspondre à la hauteur déterminée dans le dossier d'enregistrement de 2022, dès la campagne de 2026. Lors de la visite d'inspection du 28 mai 2026, l'inspection constate que la cheminée a bien été rehaussée.

Rappel des constats 2025

Lors de la précédente visite du 19 septembre 2025, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Constats 2026

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant transmet 2 rapports de contrôle de retombées de poussières sèches n° 85XH40261 (avant production, du 02/07/2025 au 21/07/2025) et 85XK40305 (durant production, du 04/09/2025 au 24/09/2025).

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant transmet également 1 rapport de contrôle des rejets atmosphériques n° 85XK40304 (du 04/09/2025).

Le rapport indique que la moyenne de toutes les mesures réalisées de poussières, monoxyde de carbone, oxyde de soufre, oxyde d'azote, composés organiques volatils, métaux et composés de métaux, et hydrocarbures aromatiques polycycliques sont inférieures aux seuils.

L'essai 1 (réalisé de 9h55 à 11h02 le 4 septembre 2025) indique un rejet de cadmium et ses composés en moyenne horaire de 0,13299 mg/m³ pour un flux horaire total de 8,12 g/h (VLE de 1,5 X 0,05 mg/m³ pour un flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépassant 1 g/h).

Non-conformité : la concentration de Cd constatée lors de l'essai 1 de la surveillance de septembre 2025 est supérieure à la 1,5 x VLE.

Observation : le rapport mentionne un écart à la norme avec un « rendement <90% pour les métaux suivants : Cd Co Mn Zn », pour l'essai 1, avec un « impact supposé faible (résultat < 20% VLE) ». Pour le Cd, l'impact ne peut être supposé comme faible, étant donné le dépassement de 1,5 x VLE. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'approprier les rapports et mettre en place des actions correctives en cas de non conformité.

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection consulte le rapport de contrôle des rejets atmosphériques n° 85YC40496 (du 10/04/2026) ce dernier ne fait pas apparaître de non-conformité pour les rejets atmosphériques de Cd et de somme des métaux (Cd + Hg + Tl). En revanche, la valeur mesurée pour les poussières excède la valeur limite d'émission de 50 mg/m³.

Non-conformité : la valeur mesurée pour les poussières totales est de 58,0 (plus ou moins 8,3) mg/m3. Suite à ce relevé, l'exploitant indique qu'il a réalisé un test d'étanchéité sur le dépoussiéreur le 11 mai 2026, changé des manches percées des filtres à manches le 11 mai 2026, et qu'une nouvelle campagne d'analyse est prévue le 9 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne d'analyse prévue le 9 juin 2026. En cas de non-conformité, il précisera les mesures correctives prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant transmet, en amont de la visite, une liste des produits détenus sur le site ainsi qu'un plan d'exécution du 31/03/2026. La liste fait apparaître la nature du produit, sa quantité ainsi que la date de la fiche de données de sécurité (FDS) associée. L'exploitant indique que cette liste est actualisée à chaque campagne. Le plan localise le GPL, le GNR, les bitumes, ainsi que le conteneur de stockage des huiles. Deux FDS sont consultées par sondage dans un classeur, celle du GNR et celle du GPL. L'exploitant indique que les FDS sont également consultables dans l'atelier et sur un réseau interne. Observation : la date de la FDS du GPL n'est pas indiquée sur la liste des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

L'exploitant indique que le GNR et les bitumes sont stockés dans des cuves à double enveloppe et sont disposées sur la plateforme.

L'inspection constate que les autres produits détenus en plus faible quantité, sont stockés dans le conteneur de stockage des huiles. Les produits sont disposés sur trois rétentions de 1000, 135 et 180 l de capacité. La capacité totale des bidons et fûts est inférieure à la capacité maximale des rétentions qui les contiennent.

Par contrôle par sondage, l'inspection ne constate pas d'incompatibilité entre les produits associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. [...]
Constats : L'inspection constate des traces de bitume sur la voie publique permettant l'accès au site. Il est demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage dans les meilleurs délais en cas de besoin (présence de gravillons/enrobés, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective